

Fiche cadre d'emplois

INGÉNIEURS EN CHEF TERRITORIAUX

Décret n°2016-200 du 20 février 2016 modifié

1. Missions

- A. Les ingénieurs en chef territoriaux exercent des fonctions supérieures dans tous les domaines à caractère scientifique et technique entrant dans les compétences d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public territorial, notamment dans les domaines de l'ingénierie, de la gestion technique et de l'architecture, des infrastructures et des réseaux, de la prévention et de la gestion des risques, de l'urbanisme, de l'aménagement et des paysages, de l'informatique et des systèmes d'information.

Ils assurent des missions de conception et d'encadrement. Ils peuvent se voir confier des missions d'expertise, ou d'études ou la conduite de projets. Leurs fonctions comportent l'exercice de hautes responsabilités dans les domaines énumérés ci-dessus. Ils ont vocation à diriger ou à coordonner les activités de plusieurs services ou groupes de services. Seuls les fonctionnaires du cadre d'emplois répondant aux conditions des articles 10 ou 37 de la loi du 3 janvier 1977 peuvent exercer les fonctions d'architecte.

- B. Les ingénieurs en chef territoriaux exercent leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes de plus de 40 000 habitants et les offices publics de l'habitat de plus de 10 000 logements. Ils exercent également leurs fonctions dans les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000.

Ils peuvent également occuper l'emploi de directeur général des services techniques des communes et de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants.

En outre, ils peuvent occuper les emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés en application des dispositions du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987.

La valeur professionnelle des membres de ce cadre d'emplois est appréciée dans les conditions prévues par le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux.

Cette appréciation porte sur l'ensemble des critères définis par l'article 4 de ce décret.

La circulaire sur les barèmes de traitement est disponible sur le site de la Maison des Communes dans la rubrique « rémunération » : <https://www.maisondescommunes85.fr/carriere-statut/gestion-ressources-humaines/remuneration/elements-obligatoires/bareme-traitements>.

*Notre mission,
faciliter
les vôtres !*

2. Structure

Le cadre d'emplois comprend trois grades :

INGENIEUR EN CHEF

Accès par liste d'Aptitude établie après concours organisé par le CNFPT

◆ EXTERNE SUR TITRES AVEC EPREUVES

Candidats titulaires :

- d'un diplôme d'ingénieur, d'un diplôme d'architecte, ou d'un autre diplôme scientifique et technique sanctionnant une formation au moins égale à un niveau BAC+5, correspondant à l'une des spécialités mentionnées à l'article 2 du décret n° 2016-200 du 26/02/2016 et reconnu comme équivalent dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13/02/2007.

Les ingénieurs en chef territoriaux qui ont été recrutés par la voie du concours externe et ont présenté une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat bénéficient, au titre de la préparation du doctorat, d'une bonification d'ancienneté de 2 ans.

◆ INTERNE SUR EPREUVES

- fonctionnaires, agents publics, militaires ou agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale, justifiant, au 1^{er} janvier de l'année du concours, de 7 ans au moins de services publics effectifs.

- candidats justifiant de 7 années de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au 2^{ème} alinéa du 2^o de l'article 36 de la loi du 26/01/1984 dans les conditions fixées par cet alinéa.

Accès par liste d'Aptitude

(examen professionnel organisé par le CNFPT)

◆ MEMBRES DU CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS TERRITORIAUX

Conditions :

- 4 ans de services effectifs dans un grade d'avancement.

+ examen professionnel.

ou

- 6 ans de services effectifs en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois fonctionnels suivants : directeur général des services d'une commune de plus de 10 000 habitants ; directeur général d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 10 000 habitants, directeur général adjoint des services d'une commune de plus de 20 000 habitants, directeur général adjoint d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants, directeur général des services et directeur général adjoint des services des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements de Lyon et de Marseille de plus de 40 000 habitants, directeur général des services des conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence, directeur des services techniques des communes et directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 10 000 à 80 000 habitants, les emplois créés en application de l'article 6-1 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 dont l'indice brut terminal est au moins égal à 966.

+ examen professionnel.

Appréciation des conditions au 1er janvier de l'année au titre de laquelle la liste d'aptitude est établie.

	ELEVE	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11 (au 01/01/2021)
IB au 01/01/2019	395	461	525	574	623	665	713	782	862	912	977	-
IB au 01/01/2021	395	461	525	574	623	665	713	782	862	912	977	1015
Durée	1a	1a	1a	1a 6m	1a 6m	2a	2a	2a	2a 6m	3a	- (3a au 01/01/2021)	-



INGENIEUR EN CHEF HORS CLASSE

Accès par avancement de grade Conditions d'inscription sur tableau d'avancement :

Satisfaire, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement :

- de 6 ans de services effectifs accomplis dans le grade d'ingénieur en chef, en position d'activité, ou de détachement dans un autre corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A et d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon de leur grade,
- et avoir occupé pendant au moins 2 ans, au titre d'une période de mobilité, en position d'activité ou de détachement dans les services de l'Etat ou de ses établissements ou des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 09/01/1986, ou dans une collectivité ou établissement autre que celle ou celui qui a procédé à leur recrutement dans le cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux, ou dans les cas prévus à l'article 2 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration, à l'exception des détachements prévus aux 10°, 11°, 12°, 15°, 16°, 20° et 21° de ce même article : soit un emploi correspondant au grade d'ingénieur en chef, soit l'un des emplois fonctionnels mentionnés à l'article 3 du décret n° 2016-200 du 26/02/2016, soit un emploi créé en application de l'article 6-1 de la loi n°84-53 du 26/01/1984.

Taux de promotion : fixé par l'assemblée délibérante après avis du CST.

	1	2	3	4	5	6	7	8
IB 01/01/2019	762	842	912	977	1027	HEA	HEB	HEB bis
IB 01/01/2021	762	842	912	977	1027	HEA	HEB	HEB bis
Durée	1a 6m	1a 6m	2a	2a	2a 6m	3a	4a	-



INGENIEUR GENERAL

Accès par avancement de grade

Conditions d'inscription sur tableau d'avancement :

1/ avoir atteint au moins le 5^{ème} échelon du grade d'ingénieur en chef hors classe et avoir accompli, à la date d'établissement du tableau d'avancement, six ans de services en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois suivants :

- emplois fonctionnels des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics administratifs et des services administratifs placés sous l'autorité du secrétaire général du Conseil d'Etat et du secrétaire général de la Cour des comptes, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à la HEB.

- emplois des collectivités territoriales créés en application de l'article 6-1 de la loi n°84-53 du 26/01/1984, dotés de l'indice terminal correspondant au moins à la HEB.

OU

2/ avoir atteint au moins le 5^{ème} échelon du grade d'ingénieur en chef hors classe et avoir accompli, à la date d'établissement du tableau d'avancement, huit années de services en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois suivants :

- directeur général des services des communes de 40 000 à 80 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre 2000.

- directeur général adjoint des services des régions de moins de 2 000 000 d'habitants, des départements de moins de 900 000 habitants, des communes de 150 000 à 400 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre 2000.

- directeur général des services techniques des communes de 80 000 à 150 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre 2000.

- emplois des collectivités territoriales créés en application de l'article 6-1 de la loi n°84-53 du 26/01/1984, dotés de l'indice terminal correspondant au moins à la HEA.

OU

3/ les ingénieurs hors classe ayant atteint le dernier échelon de leur grade lorsqu'ils ont fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle. Une nomination à ce titre ne pourra être prononcée qu'après 4 nominations intervenues au titre du 1/ ou du 2/.

Quota : En application des dispositions du dernier alinéa de l'article 79 de la loi du 26 janvier 1984, le nombre d'ingénieurs généraux ne peut excéder 20% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions.

Toutefois, lorsque aucune promotion n'est intervenue au sein de la collectivité au titre de 3 années consécutives, une promotion peut être prononcée au titre de l'année suivante dans les conditions prévues aux 1/, 2/ et 3/.

Conditions d'accès à la classe exceptionnelle (tableau d'avancement) :

Justifier d'au moins 4 ans d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon du grade d'ingénieur général et exercer les fonctions dans les services des régions de plus de 2 000 000 d'habitants, des départements de plus de 900 000 habitants, des communes de plus de 400 000 habitants, et des établissements publics assimilés à ces collectivités dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre 2000 susvisé.

OU

Avoir occupé, pendant au moins 2 des 5 années précédant l'établissement du tableau d'avancement, l'emploi de directeur général des services dans les régions de plus de 2 000 000 d'habitants, les départements de plus de 900 000 habitants et les communes et établissements publics assimilés de plus de 400 000 habitants.

Taux de promotion : fixé par l'assemblée délibérante après avis du CST.

	1	2	3	4	5	CLASSE EXCEPTIONNELLE
IB 01/01/2019	1027	HEA	HEB	HEB bis	HEC	HED
IB 01/01/2021	1027	HEA	HEB	HEB bis	HEC	HED
Durée	3a	3a	3a	3a	-	-